



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014237-0004**

**signé par  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le  
département**

**le 25 Août 2014**

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE  
Subdivision Grand Delta Arles**

Arrêté préfectoral Réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le vieux Rhône entre les PK 263.350 et 267.650 (bras de Beaucaire) dans le département du Gard.



PREFET DU GARD

Nîmes, le 25 AOUT 2014

**ARRETE PREFECTORAL N°  
RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE  
ET DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET TOURISTIQUES  
SUR LE VIEUX RHONE ENTRE LES PK 263.350 ET 267.650  
(BRAS DE BEUCAIRE) DANS LE DEPARTEMENT DU GARD**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en vigueur portant Règlement Particulier de Police de l'itinéraire Saône à grand gabarit et Rhône;

Vu l'étude de risque en date de juillet 2001,

Sur la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

**ARRETE:**

**Article 1 : Champ d'application**

Sur la section du Vieux Rhône comprise entre les PK 263,350 et 267,650 dans le département du Gard (bras de Beaucaire), sous réserve de dispositions du règlement général de la police (RGP) et du règlement particulier de police (RPP) concernant les bateaux et engins de plaisance, l'exercice de la navigation de ces derniers, ainsi que les activités sportives et touristiques, sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent arrêté ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

## **Article 2 : Dispositions d'ordre général**

### **2.1 - Règles générales**

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l'utilisation du plan d'eau pour la production d'énergie hydroélectrique.

L'attention de tous les utilisateurs du plan d'eau est attirée sur les dangers que présentent :

- l'ouverture intempestive du barrage
- les orages cévenols qui induisent les crues du Gard
- la présence du seuil à l'aval du viaduc SNCF

Le stationnement de tout bateau doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par Voies Navigables de France.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

### **2-2 Vitesse autorisée**

Dans les zones définies à l'article 3-3 , la vitesse maximum autorisée est limitée à 60 km/h.

## **Article 3 : Schéma d'utilisation du plan d'eau**

### **3-1 Règles générales**

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

### **3-2 Zone réservée à la pratique de l'aviron, du canoë et de la voile**

La section du vieux Rhône, bras de Beaucaire comprise entre les PK 263.350 et 267.300 (Pk bras de Beaucaire) commune de Beaucaire.

### 3-3 Zone réservée à la pratique du jet acrobatique

La section du vieux Rhône, bras de Beaucaire comprise entre les PK 267.300 et 267.650 (PK bras de Beaucaire) est autorisée à la pratique du jet acrobatique.

Dans cette zone, les débutants peuvent évoluer du PK 267.300 au PK 267.450.

Sont concernés par cette zone, les VNM entrant dans la catégorie des engins de plage mais qui ne peuvent être réglementés comme tels en raison de leur motorisation conduisant à prévoir leur utilisation dans une zone réservée à cet effet.

Cette définition regroupe les engins tels que les scooters de mer, les motos de mer, les planches à moteur, les engins de vague avec un carénage partiel ou total, les jets à bras ou à selle.

### 3-4 Dispositions particulières

Les véhicules mono-places ne pourront être conduits qu'avec des personnes possédant le permis de conduire conforme à la réglementation en vigueur.

Sur les totalités des deux zones du PK 263.650 au PK 267.650, la pratique du ski nautique est interdite. Sont autorisés les bateaux motorisés ainsi que les VNM pour le suivi et la surveillance des équipes.

La pratique du jet acrobatique n'est autorisée que par temps clair entre le lever et le coucher du soleil.

### 3-5 Bande de rive

Il est institué sur la zone réservée à la pratique du jet acrobatique entre les PK 267.300 et PK 267.650, le long des rives, une zone continue dite bande de rive. La largeur de cette bande de rive est fixée à  
- 20 m le long des deux rives.

Une bande de rive de 50 m est également instituée entre les PK 265.100 et 266.000 en rive gauche du vieux Rhône pour le parcours pêche « carpe de nuit ».

Dans cette bande de rive, la vitesse de circulation est limitée à 5 km/h.

## Article 4 : Limitations d'usage

### Article 4.1 : liées aux conditions hydrauliques et de sécurité

Chaque utilisateur du plan d'eau devra tenir compte des conditions hydrauliques du « Rhône » et de la « Durance » pour pratiquer son sport et l'interrompre si les conditions de sécurité ne lui paraissent plus assurées.

Les personnels d'encadrement (responsables des Clubs, moniteurs ...) sont responsables du déroulement du sport nautique pratiqué.

Ils sont tenus de disposer effectivement des moyens nautiques et de communication, permettant la sécurité des utilisateurs du plan d'eau ainsi que de déclencher en cas de besoin et sans délai l'intervention des services de secours.

#### Article 4.2. liées à l'interdiction de navigation en période de crue

La pratique des sports nautiques est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Elle est interdite lorsque Restrictions de Navigation en Période de Crue (RNPC) sont déclarées.

En période de crues, les usagers de la voie d'eau sont tenus de se renseigner, avant toute mise à l'eau, sur les conditions hydrauliques pour s'assurer que la navigation n'est pas arrêtée du fait de la crue.

L'avis à la batellerie d'information est consultable à la Subdivision VNF de Grand Delta Par ailleurs, la consultation des avis à la batellerie est également possible sur le site Internet suivant : [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

#### Article 4-3 Règles de route

Les VNM ne devront en aucun cas apporter une gêne aux navigants et aux embarcations pouvant évoluer dans la zone (notamment barques utilisées pour la pêche ou la chasse au gibier d'eau).

#### **Article 5 : Signalisation du plan d'eau**

La zone d'évolution sera signalée aux frais des collectivités ou organismes sportifs intéressés. Cette signalisation devra recevoir l'approbation préalable du gestionnaire de la voie d'eau, Voies Navigables de France.

La zone autorisée pour la pratique du jet acrobatique sera signalée par la mise en place sur chaque rive, à chaque extrémité de la zone d'un panneau de forme et de taille réglementaire.

VNF, gestionnaire de la voie d'eau s'assurera en présence de la CNR, concessionnaire du Rhône, de la conformité de la signalisation de police en place (nature des panneaux et lieux d'implantations).

L'entretien de la signalisation incombera à la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire.

#### **Article 6 : Manifestations nautiques**

Pour rappel, en application des articles R.4241-38, A.4241-38-1 à A.4241-38-5 du Code des transports, toute utilisation du plan d'eau défini à l'article 1, susceptible par sa nature ou son importance d'entraver toute ou partie de la navigation ou dérogeant aux dispositions du présent arrêté, doit faire l'objet d'une autorisation de manifestation nautique.

Cette autorisation doit être obtenue préalablement à la manifestation et prend forme d'un arrêté préfectoral qui en fixe les conditions.

L'organisateur doit adresser la demande, trois mois avant la manifestation, au préfet du département du lieu où celle-ci se déroule.

Toute compétition devra comporter une embarcation sur le plan d'eau, ainsi qu'une équipe de premiers secours avec ambulance.

Les plongées subaquatiques sont interdites sauf avis à la batellerie pour des motifs d'intérêt général et lors de travaux de réparation.

#### **Article 7 : Mesures temporaires**

Des modifications temporaires à la réglementation de la navigation peuvent être décidées par le préfet du Gard et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie et/ou par l'intermédiaire des écluses encadrant la zone définie à l'article 1.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Les prescriptions temporaires feront par ailleurs l'objet d'un affichage défini à l'article 10

#### **Article 8 : Précarité de l'autorisation**

Si certaines incompatibilités entre les activités autorisées par le présent arrêté et d'autres activités liées à l'utilisation de la voie d'eau, ou si des dommages imputables à ces activités venaient à être observés, les préfets des départements concernés se réservent le droit d'abroger le présent arrêté.

#### **Article 9 – Sanctions**

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

#### **Article 10 : Publicité**

Le présent arrêté et le schéma d'utilisation du plan d'eau joint sont affichés dans la mairie de Beaucaire, ainsi qu'aux abords du plan d'eau par les soins de la mairie concernée et seront disponibles sous forme électronique à l'adresse internet suivante : [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

Il sera publié au recueil des Actes administratifs de chaque département.

Ils sont également consultables au siège de la direction territoriale Rhône Saône, ainsi que dans les subdivisions concernées.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

### **Article 11 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

### **Article 12 : Mesures nécessaires à l'application du présent RPP**

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

### **Article 13 : Entrée en vigueur**


Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Il se substitue au règlement particulier de police suivant :

- arrêté préfectoral du département du Gard du 8 octobre 2003, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le vieux Rhône entre les PK 263.350 et 267.650 (bras de Beaucaire) dans le département du Gard

### **Article 14 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard , le maire de Beaucaire, le commandant du groupement de Gendarmerie du Gard, le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de chaque département.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Denis OLAGNON

ANNEXE

